

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 7 mars 2014 relative à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes

NOR : INTB1404298N

Résumé : cette note a pour objet de présenter les modalités de l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes.

Référence : loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Pièces jointes :

- Six fiches explicatives;
- Fiches annexes à remplir et à retourner;
- Courrier et notice d'informations à destination des maires;
- Courrier et notice d'informations à destination des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Institué par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 et codifié aux articles L. 1212-1 à L. 1212-3 du CGCT, le Conseil national d'évaluation des normes, dont le rôle est notamment d'évaluer l'impact financier des normes concernant les collectivités locales, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'État.

Selon les dispositions des articles L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil national de l'évaluation des normes sont élus pour trois ans. Ce conseil étant une instance nouvelle, il convient de procéder à l'élection de ses membres en vue de son installation.

Les élections de ce conseil présentent trois spécificités importantes à signaler. Les listes de candidatures doivent, d'une part, comporter une majorité d'élus locaux titulaires d'un mandat exécutif dans leur collectivité et elles doivent, d'autre part, respecter la parité femme-homme. Enfin, les électeurs et les éligibles ne sont pas les mêmes personnes puisque tous les élus locaux sont éligibles, mais seuls les maires et présidents d'EPCI sont électeurs.

L'élection des conseillers régionaux et de la collectivité territoriale de Corse ainsi que celle des conseillers généraux membres du conseil seront organisées directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez donc pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, je me permets de vous préciser les tâches qui vous incomberont aux différents stades du processus électoral. À ce propos, j'appelle votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente instruction, en vous précisant que les textes réglementaires d'application de la loi du 17 octobre 2013 précitée sont en cours d'élaboration et que leur publication interviendra courant avril, afin de fournir les fondements juridiques nécessaires au processus électoral.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

- date limite de dépôt des candidatures : 2 mai 2014, à 12 heures ;
- date limite d'expression des suffrages : 12 juin 2014, à 12 heures ;

- date de scrutin (dépouillement local): 17 juin 2014;
- proclamation des résultats: 26 juin 2014.

Ce calendrier est identique à celui des élections du comité des finances locales pour lesquelles des instructions vous ont récemment été adressées spécifiquement.

Le concours des préfetures et des hauts-commissariats à ces élections est requis en quatre occasions :

1. Information des conseillers municipaux et communautaires

Deux lettres d'information à l'intention, d'une part, des élus municipaux et, d'autre part, des conseillers communautaires de votre département ou territoire sont jointes à cette instruction. Ces documents donnent à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer sans délai la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés. Compte tenu de la limite de dépôt des listes de candidature fixée au 2 mai 2014 à 12 heures, il est indispensable que ces documents parviennent rapidement aux élus concernés afin de leur permettre de présenter leur candidature sans difficulté. À cet égard, je vous invite à publier cette instruction ainsi que les notices sur le site Internet de la préfecture et à adresser la lettre d'information et la notice qui l'accompagnent aux autorités exécutives locales de votre ressort territorial en les priant de bien vouloir en informer tous les élus de leur collectivité.

2. Établissement de la liste électorale des collèges des maires et des présidents d'EPCI

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires ainsi que celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui serviront de listes d'émargement lors du scrutin du 17 juin 2014.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes I et II ci-jointes, pour le 19 mai 2014, sous format papier et par voie électronique (ccen@interieur.gouv.fr), au format Excel ou Calc (Open Office).

3. Diffusion des instruments de vote

Les instruments de vote (enveloppes extérieures et bulletins de vote) vous seront expédiés le 19 mai 2014 au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département ou territoire au plus tard le 23 mai 2014. La clôture des votes étant fixée au 12 juin 2014 à 12 heures, il est nécessaire de respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

4. Dépouillement des votes et transmission des résultats

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement, présidée par le préfet ou le haut-commissaire et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat. Cette commission se réunira le 17 juin 2014 pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télécopie (01 40 07 68 30) à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès-verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante :

Commission centrale de recensement des votes
Conseil national d'évaluation des normes
Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies
75800 PARIS

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales.

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies
75800 PARIS

Béatrice LEURENT
Tél. : 01 40 07 28 49
Rédactrice

Hana SDIRI
Tel: 01 40 07 29 66
Rédactrice

Christophe CONTI
Tél. : 01 49 27 31 51
Chef du bureau du financement
des transferts de compétences

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans l'installation du Conseil national d'évaluation des normes dont je n'ignore pas la charge de travail supplémentaire qu'il représente pour vos services en cette période d'organisation des élections municipales, mais qui représente pour le Gouvernement un moyen déterminant de concrétiser le « choc de simplification » annoncé aux collectivités territoriales.

Fait le 7 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE n° 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FICHE n° 2: LISTES ÉLECTORALES

FICHE n° 3: LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

FICHE n° 4: INSTRUMENTS DE VOTE

FICHE n° 5: MODALITÉS DE VOTE

FICHE n° 6: DÉPOUILLEMENT DES VOTES

ANNEXES: ANNEXES 1 et 2

FICHE N° 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. – NOMBRE ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS ÉLUS
(ART. L. 1212-1 DU CGCT)

Attention : les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires sont éligibles, seuls les maires et présidents d'EPCI sont électeurs.

A. – REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

- 5 conseillers d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre titulaires, dont au moins 3 présidents ou vice-présidents d'EPCI;
- 5 conseillers d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suppléants désignés selon les mêmes conditions que les titulaires.

Rappel : les listes de candidatures sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

B. – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

- 10 conseillers municipaux titulaires, dont au moins 5 maires ou adjoints au maire;
- 10 conseillers municipaux suppléants désignés selon les mêmes conditions que les titulaires.

Rappel : les listes de candidatures sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

II. – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais d'élection sont supportés par le Conseil national d'évaluation des normes pour l'impression des enveloppes extérieures de vote et des bulletins de vote.

FICHE N° 2

LISTES ÉLECTORALES

I. – ÉLECTEURS

Pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour le collège des maires, les maires.

II. – PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES
(à communiquer à la DGCL avant le 19 mai 2014)

Constitution par les préfetures ou les hauts-commissariats de deux listes électorales (chacune en double exemplaire) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe) :

1. Collège des maires.
2. Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.

Attention, le vote se fait par collège, par conséquent :

- un électeur peut voter dans deux collèges : ainsi, tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les deux listes électorales ;
- dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix : dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales.

III. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes peuvent être communiquées au représentant d'une des listes de candidats et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en feront la demande.

La consultation a lieu dans les locaux de la préfeture ou du haut-commissariat.

FICHE N° 3

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
(Conseillers municipaux et communautaires)

Les listes de candidatures sont établies par l'Association des maires de France (AMF). Les déclarations individuelles de candidatures effectuées par les conseillers municipaux et communautaires sont donc envoyées directement par ces derniers à l'AMF.

Pour mémoire :

Conditions d'éligibilité

Être candidat au titre d'un seul collège (un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège).

Traitement des listes de candidature (cf. fiche 1)

Composition des listes par l'Association des maires de France.

Transmission par l'AMF au ministère de l'intérieur (DGCL) contre accusé de réception avant le 2 mai 2014 à 12 heures.

Contrôle de la recevabilité des listes par le ministère de l'intérieur.

Publicité donnée aux listes de candidature

Une fois contrôlées, les listes de candidatures seront transmises par le ministère de l'intérieur aux préfetures et hauts-commissariats pour en permettre, le cas échéant, la consultation.

FICHE N° 4

INSTRUMENTS DE VOTE

I. – BULLETINS DE VOTE
(fournis par la DGCL)

Format 14,8 x 21 cm.

Papier blanc - graphisme noir.

Impression par la DGCL.

Texte reproduisant les listes de candidature.

Recto-verso.

II. – ENVELOPPES

Vote sous double enveloppe :

- enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue), fournie par les préfetures ou les hauts-commissariats ;
- enveloppe extérieure (fournie par la DGCL) avec les mentions suivantes :
 - au recto :
 - élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes ;
 - collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
 - collège des maires ;
 - adresse de la préfecture.
 - au verso : communes, établissement public de coopération intercommunale représenté
 - nom - prénom
 - qualité
 - signature

} de l'électeur

L'électeur raye les mentions du recto de l'enveloppe extérieure qui ne concernent pas son vote puis remplit et signe le verso.

Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'ils y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.

III. – TRANSMISSION DES INSTRUMENTS DE VOTE AUX ÉLECTEURS

Envoi par les préfetures des :

- bulletins de vote ;
- enveloppes intérieures ;
- enveloppes extérieures.

IV. – DATE DE TRANSMISSION AUX ÉLECTEURS :
DÈS RÉCEPTION DES INSTRUMENTS ET AVANT LE 23 MAI 2014

Les instruments de vote seront adressés au bureau des élections de la préfecture par le prestataire du ministère.

FICHE N° 5

MODALITÉS DE VOTE

I. – NATURE DU SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.

II. – VOTE

Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin.

Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.

III. – MODE

Vote par correspondance :

- sous double enveloppe ;
- en recommandé ;
- adressé à la préfecture.

Dépôt à la préfecture contre récépissé.

DOM-COM et Nouvelle-Calédonie : dépôt possible des bulletins de vote dans leurs 2 enveloppes.

Date limite d'envoi par l'électeur : le 12 juin 2014 à 12 heures.

FICHE N° 6

DÉPOUILLEMENT DES VOTES

I. – ORGANES

Commission locale de recensement

Siège: préfectures ou hauts-commissariats.

Compétence: dépouillement des votes des deux collèges.

Composition: président: préfet ou Haut commissaire (ou son représentant).

Membres: 2 maires désignés par le préfet ou le haut-commissaire.

Secrétaire: 1 fonctionnaire de préfecture ou du haut-commissariat.

Cas particulier pour le département de Paris:

La commission ne peut pas être mise en place à Paris puisque seul le maire de Paris pourrait être désigné.

En conséquence, une seule commission locale de recensement des votes sera instaurée pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Commission centrale de recensement

Siège: Ministère de l'intérieur.

Compétence: centralisation des résultats et proclamation des listes élus.

Composition: président: 1 conseiller d'État.

Membres: 1 représentant du ministre de l'Intérieur et 3 représentants des associations nationales d'élus locaux désignés par le ministre de l'Intérieur.

II. – PROCESSUS DE DÉPOUILLEMENT PAR LA COMMISSION LOCALE

A. – LISTES ÉLECTORALES COLLATIONNÉES AVANT LE 19 MAI 2014

Un exemplaire des listes électorales de chacun des collèges (maires et présidents des EPCI) sera adressé à la commission centrale de recensement pour le 19 mai 2014 au plus tard. L'autre sera conservé en préfecture.

Les exemplaires émarginés (celui de la liste du collège des maires et celui du collège des présidents des EPCI) seront provisoirement conservés à la préfecture ou au Haut commissariat, et pourront être expédiés sur demande de la DGCL en cas de recours devant le Conseil d'État.

B. – PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT LE 17 JUIN

1. Recensement des enveloppes extérieures reçues.
2. Collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège des noms et qualités figurant sur les enveloppes.
3. Élimination et décompte des enveloppes extérieures contenant aucune ou plusieurs enveloppes intérieures (vote nul).
4. Introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée.

C. – DÉCOMPTE DES BULLETINS PAR LA COMMISSION LOCALE LE 17 JUIN

Cas de nullité: cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment:

- suppression ou adjonction de noms;
- présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe ou absence de tout bulletin.

D. – PROCÈS-VERBAUX

Consignation des résultats sur un procès-verbal du modèle qui vous sera communiqué ultérieurement, établi en double exemplaire.

E. – TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX LE 17 JUIN

Les préfetures transmettent les procès-verbaux à la commission centrale de recensement.

- date: au plus tard le 17 juin 2014;
- pièces annexées au PV: bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures;
- adresse:

Commission centrale de recensement des votes Ministère de l'intérieur – DGCL Bureau du financement des transferts de compétences 2 bis, place des Saussaies 75800 PARIS

- double du procès-verbal transmis par télécopie, dès la clôture des opérations (le 17 juin 2014 au 01 40 07 68 30).

Cas des DOM, des COM et de la Nouvelle-Calédonie:

Résultats transmis par télécopie et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise.

Date de dépouillement des votes: le 17 juin 2014.

Après traitement, la commission centrale de recensement proclame les résultats le 26 juin 2014.

ÉLECTIONS 2014 AU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

ANNEXES :

ANNEXE I: LISTE DES MAIRES

ANNEXE II: LISTE DES PRÉSIDENTS D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE

COPIE DES ANNEXES I ET II
À RETOURNER DÛMENT REMPLIE
POUR LE 19 MAI 2014

ANNEXE I

DÉPARTEMENT DE
 (Territoire de)

COLLÈGE DES MAIRES

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM DE LA COMMUNE et adresse	NOM DU MAIRE	PRÉNOMS DU MAIRE	AUTRES MANDATS du maire

ANNEXE II

DÉPARTEMENT DE
 (Territoire de)

LISTE DES PRÉSIDENTS D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM DE L'EPCI	SIÈGE ET ADRESSE	NOM DU PRÉSIDENT	PRÉNOMS DU PRÉSIDENT	AUTRES MANDATS du président

COPIE DE CES FICHES À RETOURNER DÛMENT REMPLIE POUR LE 19 MAI 2014

AU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DU FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

À L'ATTENTION DE CHRISTOPHE CONTI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 5 mars 2014

Madame le Maire,
M. le Maire,

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a défini le conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce conseil sera notamment chargé d'évaluer l'impact technique et financier des normes nouvelles ou en vigueur applicables aux acteurs locaux.

Son installation entrainera la suppression concomitante de l'actuelle commission consultative d'évaluation des normes. Le conseil national pourra alors non seulement être consulté sur l'impact technique et financier pour les collectivités territoriales des projets de normes européennes, législatives ou réglementaires qui les concernent, mais aussi émettre des avis sur les normes réglementaires en vigueur présentant un bilan coûts-avantages jugé défavorable aux collectivités.

Composé en majorité d'élus (27 contre 9 représentants de l'État), le conseil national d'évaluation des normes doit compter, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dix conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires titulaires et le même nombre de suppléants.

L'entrée en vigueur du décret d'application de la loi est programmée pour le mois d'avril mais il convient d'initier dès à présent le processus électoral afin d'installer le nouveau conseil au mois de juillet, conformément au souhait du Gouvernement et aux attentes du monde local.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir prendre part, en votre qualité de membre du collège des électeurs, au scrutin qui sera clôturé le 17 juin 2014, soit la même date que celle prévue pour le Comité des finances locales, pour laquelle je vous ai adressé une lettre spécifique.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au plus tard le 23 mai 2014. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le 12 juin 2014 à 12 heures.

J'appelle dès à présent votre attention sur le fait qu'un électeur aura la possibilité de voter dans les deux collèges dans le cas où ce dernier cumulerait les qualités de maire et de président d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, il ne pourra être candidat qu'au titre d'un seul mandat de son choix.

Je vous informe que j'ai également saisi l'Association des Maires de France (AMF) afin qu'elle transmette à mes services pour le 2 mai 2014, les listes de conseillers municipaux et de conseillers communautaires candidats aux fonctions de membres titulaires ou suppléants du conseil national. Dans la mesure où la loi du 17 octobre 2013 impose, outre la parité femme-homme, que ces listes comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives, je vous invite dès maintenant à vous rapprocher de son président en vue de leur établissement.

La publication du décret d'application en avril précisera les modalités de cette élection. La notice ci-jointe vous les présente d'ores et déjà, sachant que ces modalités reprennent celles applicables aux élections du comité des finances locales.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer tous les élus du conseil municipal de la tenue de cette élection afin qu'ils puissent s'y présenter le cas échéant. Les informations relatives à l'élection figurent dans la notice jointe au présent courrier et peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de croire, Mme le Maire, M. le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

MANUEL VALLS

NOTICE RELATIVE AUX MODALITÉS PRATIQUES D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
DES COMMUNES AU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

I. – NOMBRE ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Article L.1212-1 du code général des collectivités territoriales

- 10 membres titulaires élus par le collège des maires ;
- 10 membres suppléants élus par le collège des maires remplissant les mêmes conditions que les titulaires.

II. – MODE D'ÉLECTION

Les représentants des communes et leur suppléant sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

La liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

Elle comporte en outre, une majorité d'élus exerçant au sein des conseils municipaux les fonctions exécutives de maire d'arrondissement, de maire délégué ou d'adjoint au maire.

En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer simultanément comme candidat sur une liste au titre du collège des communes et sur une liste au titre du collège des EPCI à fiscalité propre ou d'une autre catégorie de collectivité.

Les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si l'ensemble des conseillers municipaux sont éligibles, seuls les maires sont électeurs.

L'élection des représentants des communes a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission centrale de recensement.

III. – COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

IV. – LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidatures doivent être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture.

V. – BULLETINS DE VOTE

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

VI. – CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur avant le 2 mai 2014 à 12 heures à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies - 75800 PARIS

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Au plus tard le 23 mai 2014, les instruments de vote vous seront adressés par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes » et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages: jeudi 12 juin 2014 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le 17 juin 2014 à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le 26 juin 2014 et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 5 mars 2014

Madame la Présidente,
M. le Président,

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a défini le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce conseil sera notamment chargé d'évaluer l'impact technique et financier des normes nouvelles ou en vigueur applicables aux acteurs locaux.

Son installation entrainera la suppression concomitante de l'actuelle commission consultative d'évaluation des normes. Le conseil national pourra alors non seulement être consulté sur l'impact technique et financier pour les collectivités territoriales des projets de normes européennes, législatives ou réglementaires qui les concernent, mais aussi émettre des avis sur les normes réglementaires en vigueur présentant un bilan coûts-avantages jugé défavorable aux collectivités.

Composé en majorité d'élus (27 contre 9 représentants de l'État), le conseil national d'évaluation des normes doit compter, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dix conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires titulaires et le même nombre de suppléants.

L'entrée en vigueur du décret d'application de la loi est programmée pour le mois d'avril mais il convient d'initier dès à présent le processus électoral afin d'installer le nouveau conseil au mois de juillet, conformément au souhait du Gouvernement et aux attentes du monde local.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir prendre part, en votre qualité de membre du collège des électeurs, au scrutin qui sera clôturé le 17 juin 2014, soit la même date que celle prévue pour le Comité des finances locales, pour laquelle je vous ai adressé une lettre spécifique.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au plus tard le 23 mai 2014. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le 12 juin 2014 à 12 heures.

J'appelle dès à présent votre attention sur le fait qu'un électeur aura la possibilité de voter dans les deux collèges dans le cas où ce dernier cumulerait les qualités de maire et de président d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, il ne pourra être candidat qu'au titre d'un seul mandat de son choix.

Je vous informe que j'ai également saisi l'Association des Maires de France (AMF) afin qu'elle transmette à mes services pour le 2 mai 2014, les listes de conseillers municipaux et de conseillers communautaires candidats aux fonctions de membres titulaires ou suppléants du conseil national. Dans la mesure où la loi du 17 octobre 2013 impose, outre la parité femme-homme, que ces listes comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives, je vous invite dès maintenant à vous rapprocher de son président en vue de leur établissement.

La publication du décret d'application en avril précisera les modalités de cette élection. La notice ci-jointe vous les présente d'ores et déjà, sachant que ces modalités reprennent celles applicables aux élections du comité des finances locales.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer tous les élus du conseil communautaire de la tenue de cette élection afin qu'ils puissent s'y présenter le cas échéant. Les informations relatives à l'élection figurent dans la notice jointe au présent courrier et peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Je vous prie de croire, Mme la Présidente, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

MANUEL VALLS

NOTICE RELATIVE AUX MODALITÉS PRATIQUES D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE AU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

I. – NOMBRE ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

Article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales

- 5 membres titulaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- 5 membres suppléants élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les mêmes conditions que les titulaires.

II. – MODE D'ÉLECTION

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur suppléant sont élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

La liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

Elle comporte en outre, une majorité d'élus exerçant au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les fonctions exécutives de président ou de vice-président.

En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer simultanément comme candidat sur une liste au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et sur une liste au titre du collège d'une autre collectivité territoriale.

Les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si l'ensemble des conseillers communautaires sont éligibles, seuls les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont électeurs.

L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président;
- deux maires désignés par le préfet.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission centrale de recensement.

III. – COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

IV. – LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidatures doivent être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture.

V. – BULLETINS DE VOTE

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Élection des membres du conseil national d'évaluation des normes », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

VI. – CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur avant le 2 mai 2014 à 12 heures à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies – 75800 Paris

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom;
- de la qualité du candidat;
- de la date de naissance;
- de la fonction et du lieu d'exercice;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Au plus tard le 23 mai 2014, les instruments de vote vous seront adressés par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes » et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages: jeudi 12 juin 2014 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le 17 juin 2014 à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le 26 juin 2014 et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.